

RÈGLEMENT NO 2020-05

Concernant la création d'une réserve financière dans le cadre de l'investissement dans le parc éolien du Lac-Alfred et abrogeant le règlement N° 2014-11

- Attendu qu'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, une municipalité régionale de comté peut créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses ;
- Attendu que la MRC de La Matapédia, comme commanditaire de la Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. (SERM), a réalisé un investissement par lequel elle est devenue copropriétaire d'une part de 10 % du parc éolien du Lac-Alfred depuis septembre 2014 ;
- Attendu que la MRC de la Matapédia a adopté le règlement N° 2013-09, modifié par le règlement N° 2013-11, relatif à un emprunt pour financer cet investissement sur une période de 19 ans ;
- Attendu que la MRC de La Matapédia a adopté le règlement N° 2014-11 concernant la création de deux réserves financières dans le cadre de cet investissement ;
- Attendu que ledit règlement prévoyait la création d'un fonds de prévoyance en utilisant un maximum de 25 % des distributions versées à chaque année afin de constituer une réserve pour le paiement des dépenses relatives au parc éolien lorsque les sommes versées par la société qui exploite le parc éolien ne sont pas suffisantes pour couvrir toutes les dépenses d'une année donnée;
- Attendu que l'échéance du remboursement des emprunts (19 ans, fin en février 2034) est plus tardive que l'échéance du contrat de vente d'énergie avec Hydro-Québec Distribution (HQD) pour le parc éolien du Lac-Alfred (20 ans, fin en janvier 2033) et que ledit règlement prévoyait également une autre réserve afin d'accumuler une somme qui permettra le remboursement anticipé d'une partie du capital des emprunts lors des prochains refinancements afin de réduire la période de remboursement des emprunts en injectant à chaque année 50 % des surplus nets du parc éolien du Lac-Alfred.
- Attendu que le conseil juge approprié de constituer une seule réserve pour ces besoins (fonds de prévoyance et remboursement anticipé des emprunts) et d'y verser la totalité des surplus nets (soit après déduction des frais de financements et autres dépenses de la MRC) de l'investissement dans le parc éolien du Lac-Alfred au cours de la période 2019 à 2024 ;
- Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 17 juin 2020 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la même séance ;

En conséquence, sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyée par M. Paul Lepage, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2020-05 soit et est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 **TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule Règlement N° 2020-05 concernant la création d'une réserve financière dans le cadre de l'investissement dans le parc éolien du Lac-Alfred et abrogeant le règlement N° 2014-11.

ARTICLE 3 **CONSTITUTION D'UNE RESERVE FINANCIERE**

Le Conseil crée une réserve financière afin d'accumuler des fonds pour :

- Un fonds de prévoyance qui servira au paiement des dépenses relatives à l'investissement dans le parc éolien du Lac-Alfred lorsque les sommes versées à la MRC par la société qui exploite le parc éolien ne sont pas suffisantes pour couvrir toutes les dépenses d'une année donnée ;
- Le remboursement anticipé d'une partie du capital des emprunts lors des prochains refinancements afin de réduire à 18 ans et 4 mois maximum, la période de remboursement des emprunts reliés à cet investissement.

Le montant de cette réserve n'est pas limité.

ARTICLE 4 **MODE DE FINANCEMENT DE LA RESERVE FINANCIERE**

Les sommes versées dans la réserve financière mentionnée à l'article 3 proviendront :

- Des sommes déjà accumulées dans les réserves financières constituées en vertu du règlement 2014-11.
- De l'affectation, à chaque année, de 100 % % des surplus nets (soit après déduction des frais de financements et autres dépenses de la MRC) de l'investissement dans le parc éolien du Lac-Alfred à compter de l'exercice financier 2019.

Les revenus d'intérêt ou autres revenus provenant du placement des sommes versées dans les réserves financières sont également versés dans la réserve financière.

ARTICLE 5 **DURÉE**

La réserve financière mentionnée à l'article 3 est fixée pour une période de 6 ans se terminant le 31 décembre 2024. À l'échéance, le Conseil déterminera s'il y a lieu de mettre fin, de renouveler ou de modifier la réserve financière en adoptant un règlement à cet effet.

ARTICLE 6 **SOLDE EXCÉDENTAIRE**

Au moment de l'utilisation de la réserve ou à la date de la fin de son existence, le solde excédentaire des revenus sur les dépenses de la réserve financière créée par le présent règlement sera distribué aux municipalités participantes au parc éolien du Lac-Alfred selon les modalités prévues au règlement N° 2013-08, modifié par le règlement N° 2013-10, et aux autres amendements qui pourront être adoptés au cours de l'existence de ladite réserve financière.


ARTICLE 7 **ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 2014-11**

Le présent règlement abroge et remplace la règlement N° 2014-11.

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Chantale Lavoie, préfète


Mario Lavoie, directeur général et secrétaire-trésorier